

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

N° 1700712

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société ENDEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Prieto
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 septembre 2017

C
39-08-015
54-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2017, la société par actions simplifiée Endel, représentée par M^e Guimet, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler, d'une part, la procédure de passation du lot n° 6 «*Transport*», de la mise en concurrence intitulée «*Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments*» portant sur les contrats de maintenance, d'opération et de fonctionnement du Centre spatial guyanais, port spatial de l'Europe, et lancée par le Centre national d'études spatiales – Centre spatial guyanais, et, d'autre part, la décision, en date du 10 juillet 2017 par laquelle le directeur du Centre spatial guyanais a rejeté l'offre du groupement d'entreprises formé par Endel et Endel Logistics ;

2°) d'enjoindre au Centre national d'études spatiales – Centre spatial guyanais de reprendre la procédure, s'il entend poursuivre, au stade de l'attribution du marché, en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

3°) de mettre à la charge du Centre national d'études spatiales – Centre spatial guyanais la somme de 8.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Endel soutient que

- le Centre national d'études spatiales a commis plusieurs manquements graves aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui ont lésé ses intérêts, notamment quant aux règles applicables à la procédure en cause, au non-respect du règlement de l'Agence spatiale européenne et au non-respect des principes régissant la commande publique, transposés également expressément dans le règlement de l'Agence spatiale européenne ; en premier lieu, aucune pièce du dossier de la consultation ne renvoie à une procédure qui serait

propre à l'Agence spatiale européenne et applicable à la passation du marché ; cette absence totale quant au cadre juridique de la consultation constitue un manquement grave aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; en second lieu, nonobstant cette volonté d'exclusion affichée, le dossier de consultation des entreprises vise expressément et paradoxalement l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application ; en conséquence, le Centre national d'études spatiales a commis un double manquement, d'une part, en n'apportant pas d'élément permettant de justifier une dérogation à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, conditionnée par l'application d'une procédure propre à l'organisation internationale qui finance le marché et, d'autre part, en entretenant une ambiguïté sur les règles applicables à la consultation en cause, ce qui constitue une violation du principe de transparence des procédures ;

- sur l'intérêt lésé, sous réserve d'admettre que le Centre national d'études spatiales se soit effectivement soumis aux règles de passation propres à l'Agence spatiale européenne, il sera constaté que le Centre n'en a même pas respecté le contenu ; cette violation, susceptible de léser les intérêts de la société requérante doit conduire à l'annulation de la procédure de passation du marché en cause ; cette violation se situe à de multiples niveaux, en ce que le Centre national d'études spatiales n'a pas respecté les dispositions relatives au choix des procédures applicables prévues par ledit règlement, n'en a pas plus respecté le déroulé et a violé les principes de l'Agence spatiale européenne en matière d'approvisionnement ; sur la violation des dispositions relatives aux choix des procédures applicables prévues par le règlement de l'Agence spatiale européenne, à supposer que le Centre national d'études spatiales ait souhaité soumettre la consultation en cause aux règles propres à l'Agence spatiale européenne, ces dernières instaurent des procédures de passation qui n'ont pas été appliquées par le Centre national d'études spatiales ; ce manquement a lésé les intérêts de la société requérante ; sur l'existence et la gravité du manquement, l'Agence spatiale européenne s'est dotée d'une réglementation propre pour la passation de ses marchés formalisée par un «Règlement de l'Agence spatiale européenne relatif aux approvisionnements et instructions d'application associés» ; il convient de souligner que le Centre national d'études spatiales n'a pas fourni ni même mentionné ce référentiel dans les documents de la consultation ; le Centre national d'études spatiales, qui semble avoir été soumis au règlement de l'Agence spatiale européenne, aurait dû appliquer l'une des procédures visées par ce règlement, selon les conditions de recours que ce dernier prévoit, soit, sauf exception dûment justifiée, la procédure d'appel d'offres ouvert ; le Centre national d'études spatiales commet ainsi un manquement grave aux obligations de publicité et de mise en concurrence en appliquant une procédure qui n'existe pas dans la réglementation applicable à la consultation et en mettant en œuvre une procédure irrégulière ; ces manquements ayant lésé les intérêts des sociétés requérantes, la procédure visée par le présent recours doit être annulée ;

- le Centre national d'études spatiales a eu recours à une procédure négociée irrégulièrement mise en œuvre ; le recours à cette procédure a lésé la société requérante, en ce qu'elle a eu une influence sur la présentation de leurs offres et en ce qu'elle a permis au Centre national d'études spatiales d'appliquer des règles procédurales différentes de celles qui auraient dû être appliquées avec, notamment, une négociation des offres initiales ; la consultation en cause doit par suite être annulée ; la procédure prévue par le règlement de l'Agence spatiale européenne que le Centre national d'études spatiales aurait dû mettre en œuvre était celle de droit commun, soit l'appel d'offres ouvert ; cette procédure interdit toute négociation ; si, par extraordinaire, le Centre national d'études spatiales souhaitait se prévaloir de la procédure d'appel d'offres ouvert en deux étapes, outre qu'il n'en remplit pas les conditions de recours, force est de constater que cette procédure est strictement encadrée par le règlement de l'Agence spatiale européenne ; le Centre national d'études spatiales ne justifie pas de conditions qui lui auraient permis d'appliquer une procédure de passation autre que

celle de l'appel d'offres ouvert. Il ne pouvait dans ce cas avoir recours à la négociation, sans commettre un manquement grave à la publicité et à la mise en concurrence, susceptible de léser les soumissionnaires ; si, par extraordinaire, il était considéré que la procédure appliquée était celle de l'appel d'offres en deux temps, il ne pourrait que relever la violation des dispositions du règlement applicable au déroulé de cette procédure ; tout d'abord, le référentiel de la procédure, soit le règlement de l'Agence spatiale européenne n'ayant été ni communiqué dans le cadre de la consultation, ni visé par les documents de celle-ci, les soumissionnaires n'avaient aucune connaissance des règles applicables ; l'avis de marché précisait uniquement et succinctement que le Centre national d'études spatiales se réservait une possibilité de négociation ; le Centre national d'études spatiales a donc eu recours à la négociation alors que celle-ci ne lui était pas ouverte ; de surcroît, il n'a pas précisé suffisamment les modalités de celle-ci et, enfin n'a pas respecté les modalités prévues, en organisant plusieurs réunions de négociation sans que cela ait été mentionné dans les documents de la consultation ; ce manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence est grave et doit conduire à l'annulation de la consultation ;

- l'irrégularité des critères de sélection des offres a entaché la procédure de passation; l'article 25 du règlement de l'Agence spatiale européenne, qui prévoit une obligation de pondération des critères d'évaluation des offres, a été méconnu ; la violation de cette obligation est considérée comme ayant été susceptible de léser un soumissionnaire dès lors que l'éventuelle pondération aurait pu avoir une influence sur la présentation de son offre ; la hiérarchisation ou la pondération des sous-critères n'a pas été portée à la connaissance des soumissionnaires ; or, il ressort du courrier de rejet adressé à la société requérante qu'une telle hiérarchisation ou pondération ont nécessairement été appliqués par le Centre national d'études spatiales ; le Centre national d'études spatiales a donc commis un manquement grave aux obligations de publicité et de mise en concurrence en ce qu'il n'a pas informé suffisamment les candidats des modalités de notation de leurs offres ; ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante, les nombreux sous-critères mentionnés ayant nécessairement eu une influence déterminante sur la construction et l'appréciation de leur offre ; il ne pourra en conséquence qu'être ordonné que la consultation en cause soit annulée ;

- sur les modalités de notation des offres, le Centre national d'études spatiales a autorisé les candidats à remettre dans le cadre de cette consultation les offres variables ; dans la mesure où le CNES autorisait les soumissionnaires à présenter une offre variable globalisée, il devait, sauf à ce qu'elle soit non conforme, la noter en application des critères de sélection annoncés ; le lot n°6 a été attribué aux entreprises Idex Energies et Peyrani alors que seule cette dernière dispose d'une habilitation aux transporteurs routiers de marchandises;

Par un mémoire en défense enregistré le 30 août 2017, le Centre national d'études spatiales, représenté par Me Schmitt, conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et à titre infiniment subsidiaire à faire prévaloir l'intérêt public tenant au bon fonctionnement du Centre Spatial Guyanais et de condamner la société Endel à lui verser la somme de 7 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Centre national d'études spatiales soutient que le juge du référé précontractuel est par principe incompétent pour connaître d'un contrat exclu du champ d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; il n'a pas méconnu le principe de transparence de la procédure ; il a respecté le règlement de l'Agence spatiale européenne et

les conditions de recours aux procédures de passation prévues dans ce règlement ; il n'a pas commis d'irrégularité dans la notation de l'offre variable de la société Endel ;

Par un mémoire enregistré le 31 août 2017, la société Idex Energies, représentée par Me Cabannes, conclut au rejet de la requête et de mettre à la charge de la société Endel la somme de 10.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. ; elle soutient que le moyen tiré des ambiguïtés affectant le dossier de consultation est inopérant et en tout état de cause, dépourvu de fondement ; le moyen tiré du recours illégal à la procédure concurrentielle négociée est inopérant ; le moyen tiré de l'insuffisante précision des modalités de négociation est inopérant ; le moyen tiré de la violation du règlement de la consultation est inopérant et dépourvu de fondement ; le moyen tiré de l'absence de hiérarchisation ou de pondération des sous-critères de sélection des offres est inopérant et sans fondement ; le moyen tiré des modalités irrégulières de notation de l'offre variable doit être écarté ; le moyen tiré du défaut de notation de l'offre globalisée n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; le moyen tiré de l'incapacité de l'attributaire n'est pas fondé ;

Par un mémoire en réponse enregistré le 4 septembre 2017, la société Endel conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande au tribunal :

- d'enjoindre au Centre national d'études spatiales de produire dans sa totalité le document intitulé « *Règles et procédures d'achats du Centre national d'études spatiales* » ;
- de déclarer la requête de la société Endel recevable ;

La société Endel soutient qu'en matière de référé précontractuel le recours préalable n'est pas exigé ; l'absence de contestation en cours de procédure relatives aux manquements invoqués ne fait pas obstacle à ce que la société Endel ne puisse se prévaloir de la lésion de ses intérêts ; les candidats ont certes été informés de la procédure mais n'ont pas été mis à même de connaître celle qui sera appliquée ; aucun document relatif aux règles de passation des contrats du Centre national d'études spatiales n'a été communiqué aux candidats ; le moyen soulevé par la société Idex, tiré de ce que la société Endel n'apporte pas la preuve de la non-conformité auxdites règles doit être jugé inopérant dans la mesure où cette preuve est impossible ; que faute de communication ou d'accès libres auxdites règles, elles demeurent inconnues aux parties et au tribunal ; l'attributaire ne réunit pas les capacités requises ;

Par un mémoire enregistré le 7 septembre 2017, la société Endel conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; elle soutient que, souhaitant se situer dans une procédure exceptionnelle, exclue du champ de l'ordonnance n°2015-899, le Centre national d'études spatiales aurait dû appliquer les procédures de l'Agence spatiale européenne, ce qui ne lui permettait pas de recourir à la négociation ; que l'organisation industrielle du groupement Idex Energies – Handsea – Peyrani n'est pas conforme car conduirait à ce que la société Idex assure les activités de transporteur public de marchandises sous le couvert d'habilitations détenues par Peyrani ; cette organisation n'est pas conforme au Code des transports ; l'attributaire ne réunit pas les capacités requises ; la candidature retenue est irrégulière car non conforme au cahier des charges techniques et à la réglementation en vigueur ;

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2017, la société Idex Energies conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens que précédemment ; elle soutient que le Centre national d'études spatiales n'a pas exigé des candidats qu'ils justifient d'une quelconque habilitation au stade de la candidature ; que la société Peyrani dispose des habilitations requises ; la société Peyrani sera, en tant que cotraitante d'Idex Energies, en charge de la gestion du

magasin où sont entreposés les satellites au sein des locaux des douanes, prestation pour laquelle elle est habilitée ;

Par un mémoire enregistré le 9 septembre 2017, le Centre national d'études spatiales conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; il soutient que le règlement de l'ESA était purement et simplement inapplicable aux procédures lancées par le Centre national d'études spatiales ; la société Endel est toujours dans l'impossibilité de justifier d'un quelconque intérêt lésé ; l'offre variable de la société Endel constitue ni plus ni moins qu'un rabais par rapport à son offre de base ; l'écart entre son offre variable et ses offres cumulées est largement inférieur à ce qu'elle indique ; il importe seulement que la société Idex soit inscrite sur le registre des transporteurs routiers au moment du démarrage des prestations ;

Par une ordonnance en date du 9 septembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 14 septembre 2017, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007 ;
- l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 ;
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Par décision du 20 juillet 2016, le président du tribunal a désigné M. Gilles Prieto pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans leur rédaction applicable au présent litige : *«Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...). Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.»* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : *«I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...).»* ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : *«Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle.»* ; qu'enfin aux termes de l'article L. 551-10 dudit code : *«Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat ou*

à entrer au capital de la société d'économie mixte à opération unique et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, (...).» ;

2. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration ; qu'en vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique, qui le saisit, se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent ;

3. Considérant que la société Endel demande au tribunal l'annulation de la procédure de passation du lot n° 6 «*Transport*», de la mise en concurrence intitulée «*Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments*» portant sur les contrats de maintenance, d'opération et de fonctionnement du Centre spatial guyanais, port spatial de l'Europe, et lancée par le Centre national d'études spatiales – Centre spatial guyanais, et, d'autre part, la décision, en date du 10 juillet 2017 par laquelle le directeur du Centre spatial guyanais a rejeté l'offre du groupement d'entreprises formé par Endel et Endel Logistics ;

Sur l'exception d'incompétence :

4. Considérant que la directive 2007/66/CE du 11 décembre 2007 dont fait état le Centre national d'études spatiales pour exciper de l'incompétence de la juridiction administrative a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 ; qu'elle vise, en vertu de son libellé, l'amélioration de l'efficacité des recours en matière de passation des marchés publics ; que l'article L. 551-1 du code de justice administrative cité au point 1 et qui détermine la compétence du juge administratif s'applique aux « *...contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.* » ; que la rédaction de l'article précité est précisément issue de l'ordonnance du 7 mai 2009 transposant la directive du 11 décembre 2007 ; que, dans ces conditions, l'exception d'incompétence opposée par le Centre national d'études spatiales doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant que la société requérante soutient que, faute pour la société Idex d'être inscrite au registre des transporteurs routiers au moment de sa candidature, cette dernière serait irrégulière ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3211-1 du code des transports : « *L'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, y compris de déménagement, ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur peut être subordonné, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle ainsi qu'à*

l'inscription à un registre tenu par les autorités de l'Etat » ; qu'une telle obligation a été fixée par le décret n°99-752 du 30 août 1999, pris pour l'application de ces dispositions ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le lot n°6 a été attribué au groupement constitué par les entreprises Idex Energies, Hansea et Peyrani ; que la procédure de passation litigieuse porte en partie sur des prestations qui ne peuvent être légalement exercées que par des entreprises inscrites sur le registre des transporteurs routiers prévu par les dispositions précitées ; que l'offre du groupement ne précise pas les prestations que chaque membre du groupement s'engage à exécuter mais les seules prestations globales que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, qu'au sein du groupement, seule la société Peyrani est inscrite au registre des transporteurs routiers alors qu'il est apparu en cours d'instance que la reprise du personnel de la société Endel précédemment affecté à cette activité sera réalisée par la société Idex qui, au moment de la procédure de la passation litigieuse, ne réunissait pas les conditions réglementaires nécessaires à l'exercice de transporteur routier de marchandises pour le compte d'autrui ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Endel est fondée à soutenir que, dès lors que la société Idex Energies n'était pas inscrite sur le registre des transporteurs routiers, l'offre du groupement attributaire était inacceptable et devait être écartée par le Centre national d'études spatiales ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure de passation du lot n°6 «Transport», de la mise en concurrence intitulée «*Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments*» portant sur les contrats de maintenance, d'opération et de fonctionnement du Centre spatial guyanais, port spatial de l'Europe, et lancée par le Centre national d'études spatiales – Centre spatial guyanais, ensemble la décision, en date du 10 juillet 2017, par laquelle le directeur du Centre spatial guyanais a rejeté l'offre du groupement d'entreprises formé par Endel et Endel Logistics doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à la précision suffisante des documents fournis au cours de la procédure, il n'y pas lieu d'enjoindre au Centre national d'études spatiales de produire dans sa totalité le document intitulé Règles et procédures d'achats du Centre national d'études spatiales ;

11. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au Centre national d'études spatiales de reprendre la procédure, si il entend la poursuivre, au stade de l'attribution du marché en se conformant à ses obligations de publicité et mise en concurrence ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Endel, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée respectivement par le Centre national d'études spatiales et la société Idex Energies au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Centre national d'études spatiales une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par la société Endel et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du lot n° 6 «*Transport*», de la mise en concurrence intitulée «*Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments*» portant sur les contrats de maintenance, d'opération et de fonctionnement du Centre spatial guyanais, port spatial de l'Europe, et lancée par le Centre national d'études spatiales – Centre spatial guyanais, ensemble la décision, en date du 10 juillet 2017 par laquelle le directeur du Centre spatial guyanais a rejeté l'offre du groupement d'entreprises formé par Endel et Endel Logistics sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au Centre national d'études spatiales de reprendre la procédure, si il entend la poursuivre, au stade de l'attribution du marché en se conformant à ses obligations de publicité et mise en concurrence.

Article 3 : Le Centre national d'études spatiales versera à la société Endel une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du Centre national d'études spatiales tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions de la société Idex Energies tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Endel, au Centre national d'études spatiales et à la société Idex Energies.

Copie, pour information, en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 septembre 2017

Le juge des référés

Signé

G. Prieto

Le greffier

Signé

M. Brice

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Ou par délégation le greffier,

Signé

C. Martin